REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT INSTITUTION DU DEPOT LEGAL

=:=

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT INSTITUTION DU DEPOT LEGAL.

EXPOSE DES MOTIFS.

Jusqu'à l'indépendance nationale, le dépôt légal était au Rwanda, régi mutatis mutandis par la circulaire du Gouverneur Général du Congo belge et du Ruanda-Urundi n° 93/10 du 11 février 1950 relative au dépôt légal de publications officielles, telle que modifiée par la circulaire n° 93/32 du 29 décembre 1956, mise à jour par la circulaire n° 93/14 du 8 avril 1957 et completée par la circulaire n° 50/12 du 23 avril 1956 relative à l'acquisition et à la distribution des publications pour les services avec l'intervention de la "Section documentation" du Secrétariat Général du ~~Vice~~-Gouvernement général.

Aux termes de la circulaire du 8 avril 1957, "toutes les publications des services administratifs, judiciaires et militaires relevant de la haute autorité du Gouvernement Général, sont soumises à l'obligation du dépôt légal en six exemplaires.

Par publications (imprimées ou stencilées), il faut entendre :

a) les périodiques (journaux, revues, bulletins, bulletins de liaison, bulletins d'information,...);

b) les livres et brochures avec leurs mises à jour ou leurs suppléments à l'exception des cahiers de charge spéciaux;

c) les règlements, les recueils d'instructions de services;

d) les circulaires à l'exclusion des notes;

e) les cartes géographiques destinées au public ou seulement à l'administration;

f) les cartes postales illustrées, les photographies et films cinématographiques".

Les publications éditées séparément en plusieurs langues étaient déposées en six exemplaires de chacune de ces éditions. Les services auteurs assuraient eux-mêmes l'expédition de :

a) 4 exemplaires à la section documentation du Secrétariat Général du Gouvernement Général du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville (Kinshasa); 3 exemplaires pour le bureau "Bibliothèques"; 1 exemplaire pour le bureau "Archives";

.../...

b) 2 exemplaires à la bibliothèque du ministère des colonies (Bibliothèque Africaine de Bruxelles).

Il faut noter par ailleurs qu'une loi sur le dépôt légal a été doposée au cours de l'année 1972 à l'Assemblée Nationale d'alors; mais que ladite législation ne fut jamais étudiée; l'Assemblée ayant été dissoute quelques mois plus tard.

L'actuelle législation a pour but de faire renaître cette législation tout en l'actualisant.

La clause selon laquelle certaines bibliothèques privilégiées d'un pays reçoivent régulièrement au titre du dépôt légal des exemplaires gratuits des nouvelles publications fait généralement partie de la législation qui régit la propriété littéraire dans le pays:

Les dispositions concernant le dépôt légal sont essentiellement destinées à :

- établir la responsabilité légale à l'égard de ce qui a été publié
- faciliter la préparation de bibliographies nationales
- constituer une collection complète de ce qui paraît dans le pays, aux fins d'utilisation et de conservation.

Tel qu'il est conçu, le dépôt légal est donc un instrument qui garantit la conservation de toute la production nationale imprimée.
De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits en permettant un contrôle facile et rigoureux des contre-façons et des usurpations éventuelles. Enfin,la bibliographie nationale dont il permet l'établissement constitue un moyen de diffusion de la production intellectuelle du pays, tant au niveau national qu'au niveau international. C'est pour cette raison que, parmi les mesures urgentes qui s'imposent pour une meilleure protection du patrimoine culturel national, l'institution du dépôt légal apparait comme une priorité absolue.

Les dispositions du decret-loi ci-après stipulent assez clairement :

a) le type de document à déposer
b) le nombre d'exemplaires requis
c) les noms des bibliothèques ou institutions auxquelles sont destinées ces exemplaires.

.../...

d) le délai

e) le déposant

f) le type d'édition

g) les peines prévues pour non-respect.

Le dépôt légal est obligatoire et non volontaire dans la mesure où le privilège du droit d'auteur n'est pas subordonnée au dépôt légal.

Le type du document à déposer est défini comme étant "le livre", ce qui englobe toute partie ou subdvision d'un livre, les brochures, les documents multigraphiés, les partitions musicales, les cartes, les affiches, les plans, les graphiques ou tableaux publiés séparément.
Le "livre" à déposer doit être complet, relié, broché ou agraffé, et imprimé sur le meilleur papier.

Bien entendu, si l'on veut que le dépôt légal soit appliqué à tout ce qui paraît dans le pays, il faut prendre soin de préciser que les documents visés comprennent les rapports annuels, les journaux et périodiques. Il faut également y inclure les documents d'art graphique, les estampes artistiques et les gravures, les cartes postales illustrées, les oeuvres photographiques, phonographiques, cinématographiques et vidéographiques tels que les photographies, diapositives, bandes magnétiques, cassettes, films, vidéocassettes, etc... puisqu'il s'agit d'éléments qui ont une valeur culturelle importante et qui sont acceptés comme des documents de bibliothèque ordinaires.

Là où un problème se pose, c'est pour certains types d'affiches publicitaires, dont on pourrait se contenter de prendre des échantillons représentatifs, pour les bandes dessinées, notamment celles dont le contenu est allogène, et pour certains types de réimpressions. Celles-ci pourraient être utiles pour l'établissement d'une bibliographie locale exhaustive, la sélection étant fonction du personnel et de l'espace dont dispose la bibliothèque chargée du dépôt légal.

A notre avis, la loi devrait viser tous les documents, la décision finale quant à ce qui doit, effectivement être gardé, revenant à un groupe de bibliothécaires qui, du fait de leur formation de spécialistes et de leurs années d'expérience, sont mieux à même que le législateur d'apprécier d'avance les futurs besoins des chercheurs.

.../...

Un problème connexe de celui du type de document est celui du nombre d'exemplaires à déposer obligatoirement et gratuitement. Dans la pratique, ce nombre varie généralement entre deux et six et la plupart des pays exigent trois ou 4 exemplaires.

Dans beaucoup de pays du monde, le dépôt légal attribue deux exemplaires à la Régie du dépôt légal, un exemplaire aux Archives nationales, un exemplaire à la bibliothèque universitaire et un exemplaire à la bibliothèque nationale dans le cas où elle n'abrite pas le dépôt légal. Tous les pays qui ont des archives nationales font en sorte qu'elles soient désignés comme dépositaires. Mais pour le cas du Rwanda où,en principe, la Bibliothèque Nationale devra cohabiter avec les Archives Nationales pour des raisons économiques, il semble que deux institutions (la bibliothèque nationale et la bibliothèque universitaire) suffisent pour abriter le dépôt, entendu que généralement, il faut qu'il y ait au moins deux bibliothèques dépositaires pour que si l'une vient à brûler par exemple, l'autre reste.

Dans tous les pays, l'éditeur ou l'imprimeur selon le cas, est tenu de fournir le document à déposer au plus tard un mois après sa publication. La responsabilité de ce dépôt incombe à l'éditeur ou à l'imprimeur ou encore aux deux.

Dans certains pays, l'imprimeur est tenu pour responsable de la remise effective de la publication, et de la fourniture à l'éditeur de tous les éléments du "livre" à déposer.

Ailleurs, cette responsabilité incombe à l'éditeur ou aux autres personnes employant l'imprimeur. Quelque soit le responsable désigné, des problèmes se posent. Si, en dernière analyse, c'est l'imprimeur seul qui est tenu pour responsable, on risque de perdre des éléments du "livre", par exemple des cartes, des tableaux, car un éditeur peut employer plusieurs imprimeurs pour produire "un livre". Certains documents de valeur sont d'autre part simplement imprimés ou lithographiés par les imprimeries des quatre coins du pays.

Si l'imprimeur n'est pas responsable de telles publications, il sera difficile de les obtenir.

Si ce sont à la fois l'imprimeur et l'éditeur qui sont tenus pour responsables, le contrôle de l'application de la loi posera des problèmes, car il est certainement plus simple d'attribuer la responsabilité à un seul individu.

.../...

Il serait peut-être judicieux par conséquent d'imposer la responsabilité du dépôt effectif à l'imprimeur dans le cas de documents imprimés, et au producteur ou à l'éditeur dans le cas de films et d'enregistrements phonographiques.

Compte tenu de l'état embryonnaire de l'imprimerie et de l'édition dans notre pays, qui fait que certains documents de valeur sont imprimés à l'étranger, il convient de tenir pour responsable effectif l'éditeur dans le cas des imprimés et le producteur dans le cas des oeuvres audio-visuels en ayant soin d'imposer le dépôt à tout imprimeur qui se livre à des activités d'édition.

La législation concernant le dépôt légal est souvent ressentie comme injuste surtout par les éditeurs. Il n'y a pas de raison, selon eux, pour que, sous prétexte de préserver la culture du pays, un éditeur ou un imprimeur doivent faire cadeau de 4 exemplaires d'une publication coûteuse. Ce qu'il en coûte à l'éditeur s'augmente encore des frais d'envoi (envoi recommandé postal par exemple).
Pour éviter que les déposants n'aient le sentiment d'être exploités, il serait toujours bon que l'Etat stipule que les documents fournis au nom du dépôt légal peuvent l'être gratuitement ou moyennant une indemnisation, laquelle est alors versée par la bibliothèque qui reçoit les ouvrages.

Cependant, tous les frais supportés par l'éditeur, y compris ceux qu'entraîne le dépôt légal, font partie des dépenses d'édition et sont habituellement reportés sur le consommateur. La marge bénéficiaire ne s'en ressent donc guère. En outre, l'insertion de titres des ouvrages dans les bibliographies que publient habituellement les bibliothèques de dépôt constitue pour l'éditeur une publicité qui justifie parfois le dépôt gratuit. Par voie de conséquence, les exemplaires doivent être déposés gratuitement. Toutefois, pour éviter que les éditeurs n'aient de l'amertume -car toutes les lois sur le dépôt légal supposent la coopération de l'éditeur - il y a intérêt à distinguer deux catégories de bibliothèque de dépôt, la bibliothèque nationale jouissant de tous les privilèges du dépôt légal, où tous les documents sont obligatoirement déposés par les éditeurs et les autres bibliothèques ne pouvant recevoir de documents que par l'intermédiaire de la bibliothèque nationale.

.../...

En ce qui concerne les rapports confidentiels de sociétés ou d'organismes gouvernementaux, la législation contient une disposition utile: le chef de l'Etat peut, par décret publié au journal officiel, exempter n'importe quelle publication du dépôt légal.

Le bon fonctionnement du dépôt légal dépend des dispositions mêmes qui le régissent, du système de collecte mis en place pour contrôler l'application de la loi, et des peines prévues pour infraction.

En cas d'infraction, la législation prévoit une amende allant de 2000 à 15.000 francs rwandais et en cas de récidive d'une amende allant de 15.000 à 30.000 FRW.
L'amende ne constitue pas toutefois dans la plupart des cas, une dissuasion suffisante, puisque le coût des 4 exemplaires exigés augmenté des frais de livraison, peut être bien supérieure à l'amende de 2000 à 15000 FRW perçue en cas d'infraction. En pareil cas, la coopération de l'éditeur est purement affaire de bonne volonté.

Dans bien des cas, le principal problème du dépôt légal tient non pas à ce que la législation est inadéquate, mais à l'absence d'une procédure efficace de livraison ou de collecte et d'une méthode de contrôle éprouvée. La solution de ce problème n'est pas chose aisée, notamment dans le cas de petits éditeurs qui, de l'aveu de tous, produisent des documents utiles pour la recherche, et surtout quand on pense que même pour les collectivités et l'imprimeur du gouvernement-généralement les plus grands éditeurs-,des rappels sont parfois nécessaires et qu'ils ne sont pas toujours suivis d'effets. Il semble judicieux d'organiser sur une base nationale un système de visites des bibliothèques dépositaires aux maisons d'édition. Un bon nombre de publications sont reccueillies au cours de ces visites. Il est vrai que certains éditeurs moins bien informés, regarderont d'un oeil supçonneux ces "agents du gouvernement", néanmoins, beaucoup seront ceux qui accueilleront le bibliothécaire avec reconnaissance, car ces dernières leur auront évité la corvée de livraison.

Les visites ne suffisent cependant pas à assurer l'acquisition de tous les documents soumis à l'obligation du dépôt. Il faut qu'il y ait un système de remise obligatoire organisé sur le plan national et contrôlé, autant que possible, par un organisme

.../...

national autonome chargé de distribuer les documents collectés aux bibliothèques habilitées. Cet organisme devrait avoir le pouvoir de poursuivre les fautifs devant les instances habilitées.

En fin de compte, considérant qu'il est nécessaire de grouper au sein d'un même organisme l'ensemble des supports d'expression, du livre aux produits audiovisuels, des oeuvres graphiques aux oeuvres vidéo-graphiques et aux multi-média, afin d'offrir aux chercheurs, aux professionnels et au public en général, un champ de référence complet,

considérant que la vocation de la bibliothèque nationale est de conserver et communiquer tous les supports ou media par lesquels la pensée s'exprime,

devant la diversification des supports ou media, il est urgent et nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des supports d'expression doit faire l'objet du dépôt légal.

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT INSTITUTION
DU DEPOT LEGAL

Nous, HABYARIMANA Juvénal
Président de la République,

Vu la Constitution de la République Rwandaise spécialement en son article 64,

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du .....

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DU DEPOT LEGAL.

Article 1:

Aux termes du présent décret-loi, le dépôt légal est le dépôt que tout éditeur ou producteur doit faire entre les mains de l'autorité, ici représentée par la Bibliothèque Nationale, de tout document d'intérêt documentaire quel que soit son support.

Article 2:

Sur toute l'étendue du territoire national, les imprimés de toute nature: livres, périodiques, journaux, brochures, documents multigraphiés, affiches, cartes de géographie et autres, cartes postales illustrées, estampes, partitions d'oeuvres musicales, oeuvres photographiques, les oeuvres phonographiques, cinématographiques, vidéographiques, d'origine rwandaise mises publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction sont soumises à la formalité du dépôt légal, au moment de leur mise en vente, en distribution ou en location.

Les oeuvres et unités multi-média importés sont également soumises à l'obligation du dépôt légal.

Article 3:

Sont exclus du Dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresses, de visites ,....
- les lettres et enveloppes à en-tête,
- les travaux d'impression dits administratifs tels que:modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres...,
- les travaux d'impression dits de commerce tels que tarifs,

.../...

instructions, étiquettes, cartes d'échantillons,....
- les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées;
- les titres de valeurs financières.

CHAPITRE II: DU REGIME DU DEPOT LEGAL

Article 4 :

Toute oeuvre entrant dans l'énumération prévue à l'article 2 du présent décret-loi devra, sous réserve des dispositions de l'article 9, faire l'objet de dépôts effectués en 4 exemplaires, par l'éditeur ou le producteur.

Cependant, le chef de l'Etat peut par décret-loi exempter n'importe quelle publication du dépôt légal.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret-loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Article 5:

Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :
- le nom de l'imprimeur et le nom de l'éditeur
- le lieu de la résidence de l'imprimeur et de l'éditeur
- les mois et millésime de l'année de création et d'édition
- les mots "D.L." suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué
- le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition.
  Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot "Editeur".

Article 6:

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.
Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que du "D.L." primitivement effectué.

Les photographies devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de création.

.../...

Article 7:

Le dépôt est effectué auprès de la Régie du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale. Il est fait directement ou par voie postale. Dans ce dernier cas, il bénéficie de la franchise dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants, fabriqués, mis en vente, en distribution ou en location et, notamment, comporter les pochettes, boîtiers, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

Il en est de même pour les oeuvres audio-visuelles intégrées éditées sur divers supports (au moins deux: livres-fiches, photographies, bandes magnétiques, cassettes, disques, etc. appelées ci-dessus unités multi-média) qui ne peuvent être dissociées pour leur mise en vente, distribution ou location au public.

Les exemplaires déposés doivent être de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

Article 8:

Le dépôt incombe au producteur et à l'éditeur (éditeur, imprimeur-éditeur, association, université, syndicat, auteur éditant lui-même ses oeuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique,...) qui doivent remettre chacun deux exemplaires complets à la Bibliothèque Nationale de toute oeuvre produit entrant dans l'énumération prévue à l'article 2.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux auteurs rwandais dont un ouvrage (y compris la traduction) est édité à l'étranger qu'aux chercheurs étrangers effectuant une recherche au Rwanda en vue de publication.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois et les journaux quotidiens assurant l'exploitation des nouvelles reçus par leurs téléscripteurs particuliers après 18 heures et imprimés de nuit pour lesquelles le dépôt doit être effectué le matin à l'ouverture des bureaux.

Lorsque la même personne physique ou morale assure à la fois la production et l'édition, le dépôt des 4 exemplaires lui incombe.

.../...

Pour les oeuvres et unités multi-média importées, toute réédition, même partielle, doit être déposée au même titre qu'une oeuvre ou une unité multi-média nouvelle. Toutefois, au cas où le tirage ou l'importation effectué (e) en une ou plusieurs fois d'une oeuvre ou d'une unité multi-média ne serait pas supérieur (e) à 300 exemplaires, un seul exemplaire pourra être déposé par le seul éditeur ou par l'importateur.

Article 9:

Les éditeurs et producteurs sont tenus de ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à deux cents exemplaires numérotés, ainsi que les ouvrages qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard du présent décret-loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires.

Les disques phonographiques seront déposés en 2 exemplaires.

Les films cinématographiques seront déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un exemplaire.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en un exemplaire sont déposées en un seul exemplaire à la Bibliothèque Nationale.
Cet exemplaire est conservée à la Bibliothèque Nationale, qui en établira une reproduction photographique.
Il doit être restitué aux déposants à l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 10:

Les dépôts adressés à la Bibliothèque Nationale seront accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés mentionnant :

- le titre de l'ouvrage
- le nom de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur
- la date prévue pour la mise en vente
- le chiffre du tirage
- le prix de l'ouvrage
- pour les livres, le format en centimètres
- le nombre de pages-textes
- la date de l'achèvement du tirage
- le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur.

.../...